

VD_OMNI PE.2008.0089 vom 8. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0089

FR: VD_OMNI PE.2008.0089 du 8 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0089 del 8 luglio 2008

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen; refus confirmé d'entrer en matière; pseudo-nova; les nouveaux éléments de fait apportés par les recourants et attestés par des pièces nouvellement produites auraient pu être allégués et prouvés au cours de la procédure antérieure.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 1 et 2 nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 2C_159/2007 du 2 août 2007 ; 127 I 133 consid. 6 ; 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement

dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 IV 317 consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). d) En l'espèce, la demande de réexamen est fondée sur les nouveaux faits apportés par les recourants et prouvés par différentes déclarations qui attestent de la relation prépondérante qui aurait existé entre la mère et ses enfants ; le père n'aurait pas pourvu à leurs besoins et à leur éducation au cours de ces années, de sorte que c'était la mère qui aurait dû s'en charger, en particulier en engageant une personne pour prendre soin des enfants. Il est encore relevé dans les courriers produits que si le père avait insisté pour obtenir la garde de ses enfants, c'était en raison de l'appartement familial, propriété de son ex-épouse, qu'il souhaitait pouvoir conserver. Ces faits ont été allégués à la suite des arrêts du Tribunal administratif et du Tribunal fédéral, où il a été souligné qu'aucune pièce ne figurait au dossier attestant de l'existence d'une relation prépondérante entre la mère et ses enfants. Il s'agit ainsi de pseudo-nova, puisque ces faits étaient connus des recourants lors de la procédure précédente. La question déterminante est par conséquent celle de savoir si ces faits auraient pu être allégués et les moyens de preuve correspondants produits dans la procédure antérieure. Les recourants soutiennent à cet égard que les démarches pour obtenir les documents transmis se seraient révélées compliquées, puisqu'il fallait en premier lieu retrouver les personnes concernées, puis traduire leurs déclarations. Toutefois, les pièces produites ne proviennent pas toutes de personnes domiciliées au Brésil, mais également de membres de la famille domiciliés en Suisse. En outre, les recourants n'ont à l'époque pas indiqué dans leurs recours au Tribunal administratif puis au Tribunal fédéral qu'ils avaient entrepris des démarches pour obtenir ces documents. Il apparaît ainsi plutôt que ceux-ci ont été sollicités à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 octobre 2007 où il est expressément indiqué qu'il n'y avait aucune pièce figurant au dossier permettant de penser que, durant la période où les enfants vivaient éloignés de leur mère, il existait une relation

prépondérante avec elle qui reléguait à l'arrière-plan celle entretenue avec le père. Les documents produits sont d'ailleurs quasiment tous datés du mois de décembre 2007 ; on peut dès lors penser qu'ils ont été requis après l'arrêt du Tribunal fédéral. Enfin, aucun motif n'empêchait les recourants d'alléguer de tels faits dans les procédures précédentes. Ainsi, compte tenu du fait que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en cause les décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, l'allégation de ces pseudo-nova et les nouvelles pièces produites ne peuvent justifier une entrée en matière sur un réexamen. Il en est de même de l'argument concernant l'intégration des enfants en Suisse que les recourants ont invoqué dans leur demande de réexamen; le Tribunal fédéral a en effet déjà examiné ce point en indiquant dans son arrêt que le séjour des enfants en Suisse depuis le 1^{er} mai 2006 ne pouvait être pris en considération, car cela reviendrait à encourager la politique du fait accompli et, par conséquent, à porter atteinte au principe de l'égalité par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse (considérant 4 de l'ATF précité). e) S'agissant enfin de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 des nouvelles dispositions en matière de droit des étrangers, il a été jugé récemment que la nouvelle loi ne constituait pas, en tant que telle, une circonstance nouvelle postérieure, car le réexamen ne permettait pas de procéder à une appréciation juridique nouvelle d'un fait antérieur (arrêt TA PE.2008.0163 du 27 mai 2008 consid. 1b). En l'espèce, la nouvelle réglementation applicable en matière de regroupement familial pour les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement correspond en principe à l'ancienne loi (cf. message du Conseil fédéral in FF 2002 3548 in fine ; art. 43 et 47 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers) ; un réexamen n'est ainsi pas justifié. Les recourants n'exposent d'ailleurs pas dans quelle mesure la nouvelle loi leur accorderait le droit au regroupement familial.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue, en tant qu'elle prononce l'irrecevabilité de la demande de réexamen du 7 janvier 2008. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge des recourants (art. 55 al. 1 LJPA) et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.